

ASSEMBLÉE NATIONALE7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1315

présenté par
M. Marion**ARTICLE 16**

À l'alinéa 2, après le mot :

« communiquer »,

insérer les mots :

« , dans un délai de quarante-huit heures, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 de ce projet de loi précise à son alinéa 2 que le professionnel de santé qui ne souhaite pas participer à la mise en œuvre de l'aide à mourir informe sans délai c'est-à-dire immédiatement le patient de son refus. Dans ce cas, le professionnel de santé doit lui communiquer le nom de professionnels de santé susceptibles d'y participer.

Mais, pour cette deuxième indication, aucun délai n'a été fixé. Afin d'éviter que cette lacune ne soit un frein à l'effectivité de ce projet de loi, il est proposé d'ajouter un délai de 48 heures pour donner le temps aux professionnels de santé d'identifier leurs confrères susceptibles de consentir à l'acte, sans ralentir considérablement la mise en œuvre de la demande d'aide à mourir du patient.

Cet amendement a été retravaillé à partir des propositions de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité.